

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. B.

c.

OIM

131^e session

Jugement n° 4340

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M^{me} M. I. S. B. le 5 août 2019 et régularisée le 30 août 2019, la réponse de l'OIM du 6 janvier 2020, la réplique de la requérante du 11 février et la duplique de l'OIM du 10 juin 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision du Directeur général de ne pas lui communiquer une copie de la décision qui avait été prise sur sa demande de réexamen et qui lui avait été précédemment envoyée par courriel.

La requérante est entrée au service de l'OIM en mai 2008. En janvier 2018, alors qu'elle était en congé de maternité, elle fut informée de la suppression de son poste d'administrateur national de projets avec effet au 30 avril 2018, à la suite d'une réduction des effectifs. Elle fut en outre informée qu'elle pouvait se porter candidate au nouveau poste de grade G.7 qui serait mis au concours ultérieurement. Le 1^{er} février 2018, la requérante fut informée que sa candidature n'avait pas été retenue pour ce poste. Le 22 février 2018, elle présenta une demande de réexamen

de cette décision, contestant le rejet de sa candidature au poste de grade G.7. En avril 2018, la requérante accepta la demande formulée par l'OIM de prolonger du 22 avril au 30 avril 2018 le délai imparti à l'Organisation pour rendre sa décision. Comme elle n'aurait pas accès à sa messagerie électronique professionnelle après son dernier jour de travail prévu le 27 avril 2018, il fut convenu entre la requérante et l'administration que la décision serait envoyée à l'adresse électronique privée de la requérante indiquée dans sa demande de réexamen. À la demande de l'OIM, la requérante fournit également une deuxième adresse électronique privée.

Le 30 avril 2018, la décision sur la demande de réexamen fut envoyée à l'adresse électronique privée de la requérante indiquée dans sa demande de réexamen. Le 18 juillet, la requérante fit savoir à l'administration qu'en raison de problèmes techniques survenus dans sa messagerie électronique elle n'avait pas pu trouver le courriel lui communiquant la décision relative à sa demande de réexamen. Elle demanda qu'il lui soit confirmé si la décision lui avait été ou non envoyée et, dans l'affirmative, si elle pouvait en recevoir une copie. Le 26 juillet, l'administration informa la requérante qu'elle disposait de «30 jours à compter du 30 mai 2018 pour introduire un recours»^{*} conformément à l'instruction n° 217 Rev.2 qui porte sur les demandes de réexamen et les recours auprès de la Commission paritaire d'appel, et ce, indépendamment du fait que l'Organisation ait ou non répondu à sa demande de réexamen. Le 3 août, après une nouvelle demande de la requérante visant à obtenir une copie de la décision en cause, l'administration répondit que sa demande n'était pas pertinente à ce stade, les délais pour l'introduction de tout recours ayant expiré.

Par lettre du 8 août, la requérante demanda au directeur de la Division de la gestion des ressources humaines (HRM selon son sigle anglais) d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour lui accorder, compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles son engagement avait pris fin, une prolongation des délais applicables afin qu'elle puisse poursuivre la procédure de recours interne. Le 30 août, le directeur de

^{*} Traduction du greffe.

HRM réaffirma que la question de savoir si une décision avait été prise ou non sur sa demande de réexamen ne se posait pas, puisque le délai pour l'introduction de tout recours avait expiré. Il précisa que l'OIM n'enverrait pas de copie de la décision à la requérante, car cela pourrait rouvrir le délai dans lequel elle pourrait introduire un recours. Le 19 septembre, le conseil de la requérante demanda une copie de la décision du 30 avril 2018. Par lettre du 28 septembre, le directeur de HRM confirma la décision de l'OIM de ne pas envoyer de copie de la décision du 30 avril 2018 à la requérante au motif que toutes les questions soulevées dans sa demande de réexamen étaient désormais frappées de forclusion. Il ajouta que, dans la mesure où l'Organisation n'était pas tenue de répondre à une demande de réexamen, la requérante était en droit de saisir la Commission paritaire d'appel dans les délais prescrits pour contester le rejet implicite de sa demande. La requérante s'étant abstenue de le faire, l'envoi d'une copie de la décision aurait eu pour effet de rouvrir le délai de recours.

Le 26 octobre 2018, la requérante saisit la Commission paritaire d'appel pour contester le refus de lui communiquer une copie de la décision en cause et pour lui demander d'examiner sa demande de réexamen sur le fond. Dans son rapport d'avril 2019, la Commission paritaire d'appel estima que l'administration avait apporté la preuve que la décision avait été envoyée le 30 avril 2018, et que l'OIM ne pouvait être tenue responsable du fait que la requérante n'avait pas reçu le courriel en raison de problèmes techniques. Elle conclut donc que le recours interne était frappé de forclusion et décida de ne pas se prononcer sur le fond des demandes de la requérante relatives à la procédure de sélection pour le poste de grade G.7. Par lettre du 13 mai 2019, le Directeur général fit sienne la recommandation de la Commission paritaire d'appel et décida de rejeter le recours interne de la requérante comme étant irrecevable. Il releva que la requérante n'avait invoqué aucune circonstance exceptionnelle justifiant de rouvrir les délais applicables, et que lui fournir une copie de la décision du 30 avril 2018 au-delà de la date limite de dépôt d'un recours interne risquait de porter atteinte à la nécessaire stabilité du système de justice interne. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 13 mai 2019 ainsi que le rapport de la Commission paritaire d'appel. Elle demande qu'il soit déclaré que l'OIM est tenue de produire une copie de la décision du 30 avril 2018 concernant sa demande de réexamen et que les délais applicables pour former un recours contre cette décision soient rouverts à compter de la date à laquelle elle recevrait cette copie. Elle réclame en outre des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 8 000 dollars des États-Unis ou tout autre montant que le Tribunal jugera approprié en réparation des irrégularités de procédure commises par l'OIM qui a refusé à quatre reprises de communiquer une copie de la décision en cause. La requérante réclame une indemnité pour tort moral d'un montant de 10 000 dollars des États-Unis ou tout autre montant que le Tribunal jugera approprié, ainsi que la somme de 5 000 livres sterling à titre de dépens.

L'OIM demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité comme étant irrecevable et dénuée de fondement pour le surplus.

CONSIDÈRE:

1. La question qu'il convient de trancher en l'espèce est celle de savoir si la décision attaquée du 13 mai 2019 était erronée en ce qu'elle approuvait la conclusion de la Commission paritaire d'appel et sa recommandation tendant au rejet du recours interne de la requérante au motif qu'il était irrecevable pour forclusion.

2. Dans sa demande de réexamen, datée du 22 février 2018, la requérante avait déclaré qu'elle s'était portée candidate au poste de grade G.7 mis au concours, mais que sa candidature n'avait pas été retenue pour des raisons liées à sa personne à l'issue d'une procédure de sélection injuste et partielle. Elle demandait donc que la procédure de sélection pour le poste en question soit réexaminée de manière impartiale par le Comité des nominations et des affectations, et que de nouveaux entretiens soient menés pour ce poste de grade G.7 par un jury qui ne soit pas sous l'influence du chef de mission. Elle ajoutait que la décision de ne pas retenir sa candidature portait atteinte à son droit au travail,

ainsi qu'aux droits dont elle jouissait en tant que membre du personnel en congé de maternité, et que cette situation avait nui à sa santé.

3. Le paragraphe 9 de l'instruction n° 217 Rev.2, qui définit les procédures régissant les demandes de réexamen et les recours auprès de la Commission paritaire d'appel, exigeait que l'administration réponde par écrit à la demande de réexamen de la requérante dans un délai de soixante jours civils suivant la réception de la demande. La réponse devait donc parvenir le 22 avril 2018 au plus tard. Toutefois, conformément au paragraphe 10, la requérante a accepté, à la demande de l'administration, que ce délai soit prorogé jusqu'au 30 avril 2018. Les deux parties ont en outre convenu que la décision serait envoyée à l'adresse électronique privée de la requérante, qui était indiquée dans sa demande de réexamen. À la demande de l'administration, la requérante a fourni le 20 avril 2018 une autre adresse électronique. Le 30 avril 2018, l'administration a transmis la décision portant rejet de la demande de réexamen par voie électronique en pièce jointe d'un courriel envoyé à l'adresse électronique figurant dans la demande de réexamen. Il ressort du dossier que la requérante, qui affirmait ne pas avoir reçu ce courriel en raison de problèmes techniques, a demandé à plusieurs reprises à l'administration de lui communiquer une copie de la décision. La requérante a finalement saisi la Commission paritaire d'appel le 26 octobre 2018, pour contester la décision de ne pas retenir sa candidature au poste de grade G.7 auquel elle s'était portée candidate et le refus de lui fournir une copie de la décision concernant sa demande de réexamen. Le Directeur général a rejeté le recours interne comme étant irrecevable dans la décision du 13 mai 2019, qui est la décision attaquée par la requérante.

4. Il y a lieu de reproduire les paragraphes 10 et 13 à 15 de l'instruction n° 217 Rev.2 dans la mesure où ils sont pertinents en l'espèce pour examiner la question de la recevabilité d'un recours interne auprès de la Commission paritaire d'appel. Ils sont libellés comme suit:

«10. L'administration et le fonctionnaire peuvent convenir par écrit d'une suspension ou d'une prolongation des délais énoncés plus haut pour l'introduction d'une demande de réexamen par le fonctionnaire et/ou la réponse de l'administration à ladite demande.

[...]

13. Si l'administration répond à la demande de réexamen du fonctionnaire [...] dans les 60 jours civils suivant la réception de ladite demande (voir le paragraphe 9 de la présente instruction), et le fonctionnaire souhaite introduire un recours contre cette réponse, il ou elle doit le faire dans les 30 jours civils suivant la réception de la réponse. [...]

14. Si l'administration ne répond pas à la demande de réexamen du fonctionnaire [...] dans les 60 jours civils suivant la réception de ladite demande (voir le paragraphe 9 de la présente instruction), le fonctionnaire peut, dans un délai de 30 jours, introduire un recours contre toute mesure administrative, décision, omission ou mesure disciplinaire contestée.

15. L'administration et le fonctionnaire peuvent convenir, par écrit, d'une suspension ou d'une prolongation du délai de recours énoncé plus haut.»*

5. L'OIM soutient que la requête est irrecevable devant le Tribunal, car, faute d'avoir introduit son recours interne auprès de la Commission paritaire d'appel dans le délai prévu au paragraphe 13 de l'instruction n° 217 Rev.2, la requérante n'a pas épuisé les moyens de recours interne à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. L'OIM se réfère aussi à la jurisprudence constante du Tribunal selon laquelle l'observation rigoureuse des délais est essentielle pour conférer à une décision un effet juridique certain et irrévocable. Après l'expiration des délais impartis pour contester une décision, l'organisation est en droit de considérer que la décision en cause est juridiquement valable et qu'elle produit tous ses effets (voir, par exemple, le jugement 4103, au considérant 1).

6. Conformément au paragraphe 10 de l'instruction n° 217 Rev.2, la requérante a accepté la demande formulée par l'OIM de proroger du 22 avril au 30 avril 2018 le délai qui lui était imparti pour rendre une décision sur la demande de réexamen. À cette date, l'OIM a envoyé la décision à l'adresse électronique privée de la requérante, qui était indiquée dans sa demande de réexamen, comme les parties en avaient convenu. En l'absence d'un accord en vertu du paragraphe 15 de l'instruction n° 217 Rev.2, la requérante était tenue, en application du paragraphe 13 de cette même instruction, d'introduire son recours

* Traduction du greffe.

interne contre cette décision avant le 30 mai 2018, ce qu'elle n'a pas fait. Il lui était également possible d'introduire un recours, conformément au paragraphe 14 de l'instruction n° 217 Rev.2, pour contester le rejet implicite de sa demande de réexamen. Si, comme le prétend la requérante, elle n'a pas pu trouver le courriel lui communiquant la décision concernant sa demande de réexamen en raison de problèmes techniques survenus dans sa messagerie électronique, elle aurait dû en informer l'OIM à temps: au début du mois de mai 2018. Or elle n'a signalé le problème à l'Organisation que le 18 juillet 2018. La requérante n'ayant pas contesté la décision dans le délai qui était prévu soit au paragraphe 13, soit au paragraphe 14 de l'instruction n° 217 Rev.2, l'OIM était en droit de considérer qu'au 31 mai 2018 la décision en cause était juridiquement valable et produisait tous ses effets. Aucun élément ne permet de prouver que l'OIM a induit la requérante en erreur, ni ne permet de démontrer l'existence de circonstances qui justifieraient une exception à la règle du strict respect des délais impartis (voir, par exemple, le jugement 3482, au considérant 4).

7. Par ailleurs, l'OIM soutient, à juste titre, que la décision du 26 juillet 2018 de refuser de communiquer à la requérante une copie de la décision du 30 avril 2018 concernant sa demande de réexamen constituait une nouvelle décision que la requérante n'a pas contestée en vertu des procédures applicables. Il en résulte que la requête est irrecevable en tant qu'elle concerne ce refus, la requérante n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Il ressort du dossier que, le 3 août 2018, après que la requérante a une nouvelle fois demandé une copie de la décision relative à sa demande de réexamen, l'administration a répondu que sa demande n'était pas pertinente à ce stade, les délais pour l'introduction de tout recours ayant expiré. Par lettre du 8 août 2018, la requérante a demandé au directeur de HRM d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour lui accorder, compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles son engagement avait pris fin, une prolongation des délais applicables afin qu'elle puisse poursuivre la procédure de recours interne. Il convient de relever que, dans sa lettre du 8 août, la requérante a notamment déclaré ce qui suit:

«J'ai été très surprise par le courriel que m'a adressé M. [T.] le 3 août 2018, dans lequel il indiquait: "*La question de savoir si nous avons ou non répondu n'est pas pertinente à ce stade, compte tenu de l'expiration du délai pour l'introduction de tout recours*". Cela ne répond pas à ma demande, très simple, [d'obtenir une copie de] la [décision relative à la demande de réexamen]. À ma connaissance, M. [T.] n'a aucun motif de ne pas donner suite à ma demande. En tant que requérante, je suis en droit de savoir s'il a été répondu à mes demandes. La réponse de M. [T.], qui revient concrètement à un refus de m'envoyer la [décision relative à la demande de réexamen], confirme mon impression que mes préoccupations n'ont pas été dûment prises en compte.»*

Même en admettant que cette déclaration puisse être considérée comme une demande de réexamen de la décision du 26 juillet 2018, elle aurait été rejetée le 30 août 2018, date à laquelle le directeur de HRM a répondu à la lettre de la requérante du 8 août. La requérante aurait dû contester cette décision dans un délai de trente jours, comme le prévoit le paragraphe 13 de l'instruction n° 217 Rev.2. Le recours interne de la requérante auprès de la Commission paritaire d'appel était par conséquent frappé de forclusion lorsqu'elle l'a introduit le 26 octobre 2018. La confirmation par le directeur de HRM, le 28 septembre 2018, du refus de lui communiquer une copie de la décision concernant sa demande de réexamen n'ouvrait pas un nouveau délai dans lequel ce refus aurait pu être contesté par voie de recours interne. De ce fait, la requête est irrecevable devant le Tribunal, la requérante n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

8. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ